

Objet
Ce document a pour objectif de rappeler aux entreprises intervenant à l'intérieur de périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable les mesures à respecter pour protéger la ressource, et pour prévenir tout risque d'atteinte à la quantité et à la qualité de l'eau prélevée.
Organisation des travaux
• Au moins 1 mois avant le début des travaux, envoi pour validation, au Service des eaux du Grésivaudan, d'un plan d'intervention prenant en compte les impératifs de protection de la ressource et précisant notamment : ○ La date de démarrage et le planning des travaux ○ Les mesures de prévention des risques d'érosion et de pollution, et la localisation des sites de stationnement de véhicules et de stockage envisagée • Avant le démarrage des travaux : Réunion sur site avec les différentes parties prenantes (demandeur, Service des eaux du Grésivaudan, exploitant, maître d'œuvre, entreprises, ...) • En cours de chantier : Information du Service des eaux du Grésivaudan de toute évolution du planning
Protocole d'alerte
En cas d'incident, de quelque nature que ce soit : information immédiate du Service des Eaux du Grésivaudan. Tel : 04 76 99 70 00 Les travaux seront immédiatement stoppés. ○ En cas d'incident risquant de contaminer les eaux (déversement de produit chimique, d'eaux usées, fuite d'hydrocarbures, ...), les mesures suivantes seront mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de préserver la ressource : arrêt de la source de pollution, mise en place du produit absorbant, confinement des déversements. L'extraction et l'évacuation des terres polluées sera réalisée en concertation et sous contrôle d'un agent du Service des eaux du Grésivaudan. ○ En cas d'interception de venues d'eau : un renforcement du suivi du débit au captage sera réalisé afin de s'assurer que la ressource n'est pas quantitativement impactée. La reprise des travaux devra être validée par le Service des eaux du Grésivaudan en fonction de l'évolution de la situation.
Prise en charge des coûts
Les frais qui seraient engendrés par une dégradation de la qualité des eaux liée aux travaux sont à la charge du demandeur, y compris les éventuelles dépenses relatives aux mesures à mettre en œuvre pour faire face à un risque quantitatif ou qualitatif pour la ressource. Seul le suivi analytique défini par l'ARS en amont des travaux sera pris en charge par Le Grésivaudan. Les éventuelles analyses supplémentaires rendues nécessaires suite à un événement survenu en cours de chantier ou en cours d'exploitation seront à la charge du demandeur.

Formation / Sensibilisation du personnel

Le personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier sera sensibilisé aux contraintes qui s'appliquent sur le périmètre, aux risques de pollution et à leurs conséquences sur le captage d'eau potable. Il sera formé à l'emploi des kit anti-pollution.

Mesures de préventions

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas polluer la ressource et les ouvrages, notamment :

- **Application des interdictions et prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage** (ou dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, en cas d'absence de DUP).
- **Le cas échéant : application des prescriptions définies dans l'avis de l'hydrogéologue agréé spécifique à la réalisation des travaux.**
- **Applications des mesures suivantes, de prévention des risques sur les écoulements :**
 - **Les terrassements et affouillements sont à proscrire hors dérogation de l'ARS.** Le cas échéant, les travaux autorisés seront réalisés conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé (méthodologie d'intervention, nature des remblais, ...).
 - **Exploitation forestière : la création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement à blanc, le dessouchage, la suppression de l'état boisé, sont à proscrire.** Les travaux ne doivent pas être réalisés par fortes pluies. Les éventuelles ornières créées doivent être comblées sans délai.
- **Applications des mesures suivantes, de prévention des risques de pollution :**
 - **Pas de rejet d'eaux usées.**
 - **Pas de rejet de produits chimique ou mélanges** (colles, huiles, solvants, ...) utilisés lors des travaux dans l'environnement et dans les réseaux d'assainissement non collectifs.
 - **L'emploi d'huiles biodégradables et biocarburants est préconisé.**
 - **Le stockage de tout produit susceptible de polluer les eaux doit être limité au strict nécessaire et sécurisé vis-à-vis du risque de pollution des sols et des eaux (aire étanche, bac de rétention).**
 - **Le matériel, les engins de chantier et véhicules doivent être en bon état et entretenus régulièrement afin d'éviter tout risque de pollution.** Des contrôles réguliers doivent être effectués afin de limiter le risque de fuites (réservoirs, flexibles, ...). **Les opérations de ravitaillement seront effectuées en dehors du périmètre ou sur une aire étanche. Les engins doivent être équipés d'un kit anti-pollution.**
 - **Circulation et stationnement des véhicules : Le stationnement des véhicules et engins sur le périmètre doit être limité au strict nécessaire (stationnement en dehors du périmètre ou sur une aire étanche en fin de journée).** Les éventuelles aires de stockage, de stationnement, de retournement, et bases vie doivent être matérialisées et préalablement validées par Service des eaux.

Cette liste est non exhaustive et l'entrepreneur devra veiller à prendre toutes les dispositions pour ne pas polluer les eaux et les terrains dans l'emprise du périmètre.

Suivi de la qualité des eaux

Le Service des eaux du Grésivaudan en concertation avec l'ARS pourra mettre en place un suivi renforcé de la ressource (turbidité, bactériologie, hydrocarbures) : analyse avant travaux, pendant les travaux et post-travaux.